

Unité interdépartementale des deux Savoie
ZI des Landiers Nord – 430 rue Belle Eau
73000 CHAMBERY

Chambéry, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SECA

Chemin de la Carrière
73100 GRESY SUR AIX

Références : 20220707_RAP_InspectionSECA_nord_GresysurAix_Géorisques.odt
Code AIOT : 0006101565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement SAS SECA implanté LES TEPPES (NORD) 73100 GRESY SUR AIX . L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SECA
- LES TEPPES (NORD) 73100 GRESY SUR AIX
- Code AIOT : 0006101565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Par arrêté préfectoral du 6 juillet 2016, la SAS SECA a été autorisée à exploiter sur la commune de Grésy-sur-Aix, une carrière de granulats calcaire et de pierres de taille pour une durée de 30 ans. La production annuelle moyenne autorisée est de 35 000 tonnes et 75 000 tonnes pour la production annuelle maximale. Dans le cadre du remblaiement, le volume de matériaux inertes provenant de l'extérieur et nécessaire à la remise en état est estimé à 702 000 m³. L'arrêté préfectoral prévoit que ce volume peut évoluer à la baisse ou à la hausse selon les besoins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions particulières en matière de remblaiement de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.4	/	Sans objet
7	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.3	/	Sans objet
3	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.3	/	Sans objet
4	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.5	/	Sans objet
5	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.7	/	Sans objet
6	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.8	/	Sans objet
8	Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté principalement sur les dispositions particulières applicables aux opérations de remise en état par remblaiement de la carrière. Les constats réalisés sur site ont montré, d'une manière générale, une bonne mise en oeuvre des dispositions réglementaires par l'exploitant. L'amélioration des documents qui composent la procédure d'acceptation préalable et en particulier la formalisation des actions menées sur le terrain permettra à l'exploitant de s'assurer de leur mise en oeuvre effective et systématique.

L'affichage réglementaire doit être mis à jour.

Le suivi de la qualité des eaux d'infiltration au sein du massif de déchets inertes doit être réalisé conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur pour la carrière nord.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des quantités stockées sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi annuel des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. Pour rappel : 117 000 m ³ /an maxi - < 150 000 m ³ sur 5 ans
Constats : Le suivi des quantités de déchets inertes stockés est assuré à l'aide du pont bascule et du report informatique des pesages. Ce suivi peut être réalisé mensuellement en fonction des différents chantiers et des différents producteurs de déchets identifiés. Un bilan annuel des quantités cumulées est effectué par l'exploitant. Le bilan quinquennal réalisé pour la période du 06 juillet 2016 au 21 juin 2021 montre que les quantités stockées sont de 209 303 tonnes soit environ 104 000 m ³ sur 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.4
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.
Constats : Les constats réalisés lors de la visite montrent que l'affichage des types de déchets inertes admissibles est manquant. L'exploitant précise que l'affichage de la carrière doit être actualisé à la suite des nouveaux aménagements réalisés sur le site (nouveau bâtiment bureau, terrassement, modification du plan de circulation, etc.). Cette actualisation devra intégrer la liste des déchets inertes interdits et autorisés sur le site en remblaiement de la carrière nord.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.
Constats : a revue documentaire réalisée lors de la visite a permis de constater que l'exploitant avait bien mis en place une procédure d'acceptation préalable répondant aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable à l'acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type, l'exploitant demande au producteur des déchets un document indiquant : [...] Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien démontré au service d'inspection des installations classées que le document préalable à l'acceptation des déchets, conforme aux attendus réglementaires, était utilisé pour chaque série de livraisons d'un même type.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisé. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 17.5.5.
Constats : L'exploitant a présenté au service d'inspection des installations classées les modalités de contrôles des déchets inertes avant admission sur le site. Les attendus réglementaires sont bien mis en œuvre.
Observations : La procédure d'acceptation préalable devra intégrer, de manière formalisée, les différentes étapes de contrôles d'admission des déchets entrants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 (évolution réglementaire) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 17.5.7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La revue documentaire réalisée sur le site, en lien avec le constat précédent, a mis en évidence une absence de formalisation des résultats des contrôles visuels effectués sur site. Il conviendra d'améliorer ce point dans le cadre de la mise à jour de la procédure d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 17.5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux d'infiltration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à minima une surveillance annuelle de ces eaux d'infiltration. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant des éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).
Constats : Le contrôle documentaire réalisé sur le site a mis en évidence une non-conformité vis-à-vis de la surveillance annuelle des eaux d'infiltration au sein du massif de déchets inertes. L'exploitant fait réaliser des prélèvements au niveau du bassin de récupération des eaux drainées sur le site mais les paramètres analysés ne correspondent pas aux attendus de l'article 17.5.9 de l'AP du 06/07/2016. Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle campagne de prélèvements dans les prochains mois. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés seront au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la DCO, les MES, les hydrocarbures, les sulfates, le fer Total, les BTEX, les COHV et les métaux lourds totaux, conformément à l'AP. Pour rappel, ces résultats d'analyse devront être consignés dans des tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection, dès réception, les résultats d'analyses de la prochaine campagne de mesures. Une synthèse de ces résultats et les conclusions des mesures correctives envisagées, si nécessaire, devront également accompagner le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets conforme, dans lequel il est fait preuve du caractère inerte des déchets. La dernière modification date du mois de janvier 2021 et intervient 5 ans après la création du document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet